

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1210

présenté par
M. Colas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 541-9 du code monétaire et financier, les mots : « de l'article » sont remplacés par les mots : « des articles L. 533-12-1 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre aux conseillers en investissement financiers l'interdiction d'adresser de la publicité par voie électronique pour des produits risqués à destination des particuliers non-professionnels. En effet, seuls les prestataires de services d'investissement sont visés actuellement par le nouvel article L. 533-12-1.